

droit d'imposer une peine pécuniaire pouvant aller jusqu'au double du montant de l'impôt auquel on a tenté de se soustraire, et en plus, d'envoyer le coupable en prison pour deux ans. Il n'est donc pas question qu'un riche puisse acheter son impunité. Il s'agit de peines en sus de celles que j'ai décrites auparavant, y compris une amende pouvant atteindre \$10,000.

Mon amendement propose d'abolir la mise en accusation qui garantit qu'une personne ira en prison bon gré mal gré, sur la décision irrévocable d'un simple bureaucrate. A titre de compensation, dans les cas jugés assez graves, pourquoi le juge ou magistrat ne pourrait-il pas augmenter la période d'incarcération à cinq ans? Ce ne serait pas plus que ce que prévoit actuellement la mise en accusation, mais du moins le juge aurait-il le choix, et c'est au tribunal qu'il appartient de déclarer une personne coupable, et non pas à quelque bureaucrate anonyme.

J'admets qu'il y a peut-être toutes sortes de premières révisions qui se font au ministère, mais j'inviterais les honorables députés à lire ce que j'ai dit le 30 novembre. Le débat s'était alors prolongé jusqu'au 6 décembre, et nous étions revenus sur le sujet à plusieurs reprises. J'invite les honorables députés à se demander pourquoi la loi de l'impôt sur le revenu devrait contenir une disposition prévoyant qu'un fonctionnaire du ministère de la Justice peut, à sa discrétion, procéder par voie de mise en accusation, la peine minimum prescrite étant de deux mois de prison. Sans qu'aucun autre facteur n'entre en ligne de compte, il doit y avoir au moins une peine de prison de deux mois. Cette disposition ne se retrouve nulle part ailleurs et je vois très difficilement pourquoi une telle disposition devrait demeurer dans la loi.

Comme je l'ai signalé au cours du débat qui a eu lieu il y a plus d'un an, j'ai connu des entreprises et des particuliers qui se sont livrés à une fraude fiscale considérable et contre lesquels on a, pour une raison ou pour une autre, procédé par la voie de la déclaration sommaire de culpabilité, à cause d'influence politique ou pour d'autres raisons. Ils ont payé cher leur fraude, mais personne n'a été emprisonné. Nous connaissons d'autres cas qui auraient pu donner lieu à d'autres considérations. Pourtant la Couronne a procédé par voie de mise en accusation sans donner d'explication valable quant à la raison d'une telle distinction. Voici le point que je veux faire valoir. Il n'y a aucun moyen de sommer le procureur général du Canada ou les personnes qui prennent de telles décisions, d'expliquer pourquoi ils ont opté pour la mise en accusation plutôt que pour la déclaration sommaire de culpabilité. On ne peut poser de question au procureur général du Canada au sujet tant que le procès est en cours. Il ne répondra pas aux questions à ce sujet tant que la cause n'aura pas été jugée. Une fois celle-ci jugée, il est trop tard. L'individu est en prison. Ni ne pouvons-nous poser des questions au procureur général adjoint du Canada ou le directeur des poursuites.

Je demanderais à tous les députés de bien vouloir considérer ce projet de loi en toute sincérité. Ils ont tous pris des attitudes humanitaires à l'égard d'autres procédures judiciaires. Celle-ci mérite certes leur attention puisque la décision de procéder par voie de mise en accusation équivaut presque à l'ancienne lettre de cachet des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles en France. La décision de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité n'est pas réexaminée; pourtant, elle rend passible d'emprisonnement quiconque pourrait être reconnu coupable aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. J'invite les honorables députés à adopter la motion tendant à la deuxième lecture du bill et

### *Impôt sur le revenu*

à son renvoi au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques qui pourra ainsi recevoir d'autres instances, au besoin, et interroger les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice. Cette question nécessite une attention immédiate. Je remercie les honorables députés de leur attention et j'espère qu'ils adopteront la motion.

**M. Mark MacGuigan (secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration):** Monsieur l'Orateur, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) nous a lancé un impressionnant appel en faveur des délinquants fiscaux. Qui sont-ils ces délinquants qu'il défend si bien et pour lesquels il a sollicité notre clémence?

J'aimerais attirer votre attention sur la teneur de l'article 239(1) de la loi de l'impôt sur le revenu qui s'applique justement au genre de personnes dont nous parle le député. Ce sont ces personnes qui ont fait des déclarations fausses ou trompeuses, participé, consenti ou acquiescé à une fausse déclaration; celles qui ont, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes ou en ont disposé autrement. Cet article s'applique également à celles qui ont fait des inscriptions fausses ou trompeuses dans une déclaration, ainsi que celles qui ont, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder le paiement d'un impôt en vertu de la loi. Le député ne parle pas ici de celui qui a remis sa déclaration en retard, ou qui s'est trompé dans le calcul de son impôt. Il parle de celui qui a volontairement cherché à s'y soustraire, en tout ou en partie. Voilà le monsieur pour qui on nous demande d'être plein de sollicitude.

Nous devrions jeter un coup d'œil sur l'infraction dont il est ici question. D'abord, voyons cette accusation, ainsi qu'il est prévu à l'article 239 (1) et (2). La Couronne peut, au choix, procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation. Cette disposition n'est pas inusitée dans nos lois. Le Code criminel canadien est rempli d'exemples où un tel pouvoir discrétionnaire est accordé à la Couronne. Il est possible que mon honorable ami affirme que ce n'est pas une question au sujet de laquelle on peut directement ici rappeler à l'ordre le procureur général du Canada, mais il n'en reste pas moins qu'il s'agit généralement d'un pouvoir qu'exerce le procureur général du Canada dans la mise en application de lois en matière criminelle ou quasi-criminelle. La responsabilité de l'exercer repose de par la loi sur les épaules du procureur général du Canada. Il se peut qu'il lui semble justifiable de déléguer son pouvoir au directeur des poursuites, mais même ainsi, il s'agit d'un fonctionnaire de son ministère auprès duquel il prend normalement conseil pour exercer ce pouvoir dans d'autres cas. Par conséquent, il ne s'agit pas pour le directeur des poursuites d'exercer un pouvoir inhabituel au nom du ministre de la Justice, pas plus qu'il ne s'agit d'exercer un pouvoir inhabituel pour le ministre lui-même. Par conséquent, je ne vois aucune nouveauté dans ce genre de choix offert à la Couronne. Il me semble que si nous devons considérer avec sérieux la demande faite par le député d'Edmonton-Ouest, il nous faut étudier un autre élément du délit pour fonder la modification qu'il cherche à apporter à la loi.

• (1720)

A mon avis, le deuxième élément concerne les conclusions du tribunal. Nous ne devons pas oublier que la personne qui a fait l'objet d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement est une personne qui a été condamnée